



DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALEDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger
BP 465
98845 NOUMEA CEDEX

Téléphone : 27 02 30

Télécopie : 27 23 45

affaire suivie par

Ligne secrétariat : 27 02 96

Le Directeur

à

MONSIEUR LE GERANT DE LA SOCIETE ROBEX
SARL
6 IMPASSE ELOGETTE
ORPHELINAT
98 800 NOUMEA

Nouméa, le

- 7 DEC. 2010

N° CS 10-3160-SI- 3198 DIMENC

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Dossier n°CE09-3160-002964/TDESI_0405

Réf : Dossier n° CAPSE 4080-01-DDAE-001 Rev 2 relatif à votre dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels – commune de NOUMEA déposé le 1^{er} octobre 2010

Monsieur le gérant,

En date du 1^{er} octobre 2010, vous avez déposé dans nos locaux une deuxième série de compléments à votre dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels sise 1 rue Papin ZI Ducos – commune de NOUMEA.

Après examen, et ce bien qu'un certain nombre de réponses aient été apportées à mes commentaires, ces compléments ne me permettent pas d'établir la recevabilité de votre dossier notamment pour les raisons suivantes :

- Il est présenté dans le dossier une activité de récupération de condensateurs et transformateurs contenant des PCB et de transvasement des huiles contaminées dans des caissons étanches de 600 litres. Dans ce cas, la rubrique 1180-3 doit être visée dans le classement au regard de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- Dans la liste des déchets collectés et du procédé de stockage, la présence dans les déchets d'hydrocarbures de filtre à charbon est à clarifier. En effet, ces déchets étant issus du procédé de conditionnement des tubes fluorescents usagés (captures des vapeurs mercurielles) ils devraient être classés dans les déchets mercuriels, le risque majeur étant la présence de mercure ;
- La description des containers et de leurs emplacements est à compléter :
 - Aucune justification n'est faite concernant le container n° 4 quant à son emplacement hors de la dalle bétonnée au regard des déchets qu'il peut accueillir ;

- La description des aménagements prévus pour chaque conteneur est incomplète ou erronée au regard des déchets pouvant être accueillis et des conclusions entre autre de l'étude de danger.
- A propos de l'étude d'impact :
 - Il semble peu cohérent que les eaux de toitures du bâtiment soient dirigées vers le débourbeur-séparateur à hydrocarbures alors que les eaux de ruissellement issues des aires de circulation et de stationnement sont rejetées sans traitement dans le réseau d'eaux usées public. Les eaux de ruissellement ne peuvent être considérées comme des eaux pluviales non souillées. Elles doivent donc être traitées avant rejet dans le réseau public via le débourbeur-séparateur à hydrocarbures ;
 - Le tableau de classification et de quantification des déchets en transit doit être repris principalement concernant les codes déchets : apporter des précisions sur les codes des huiles, reprendre le code des déchets solides ou liquides contaminés aux PCB... ;
 - Le chapitre 6.7.5 doit être rectifié tant sur le type d'impact évalué que sur la conclusion.
- A propos de l'étude de danger :
 - Le résumé de l'étude de dangers, présente les principaux potentiels de danger liés aux déchets en transit : déchets inflammables, déchets toxiques, déchets corrosifs et déchets dangereux pour l'environnement. Cependant, ces éléments ne sont pas systématiquement repris dans le corps du chapitre (cf. paragraphe 5.2.1 : aucune référence aux acides et bases, paragraphe 5.2.8 : suppression des informations sur les acides et bases et les PCB, paragraphe 5.3 : suppression du risque chimique, paragraphe 6.2.4 : suppression des informations sur les acides et bases, les déchets mercuriels, les PCB). Ces informations doivent être réintégrées au dossier ;
 - Il est regrettable que le risque incendie n'a pas été modélisé tel qu'il a été fait pour le risque d'explosion. D'autant plus, lorsque le dossier souligne qu'« *Une propagation de l'incendie est à prévoir en cas de développement d'un incendie généralisé et d'une intervention retardée des services de secours* » et que les distances aux limites de propriété sont de l'ordre de grandeur du mètre. De plus, si aucune modélisation n'a été faite comment justifier les résultats fournis dans le tableau 17 du paragraphe 5.3.6, qui permettent le classement de la gravité du phénomène comme modéré ?

Je vous invite en conséquence à fournir **avant le 25 décembre 2010** les éléments demandés à Monsieur le Président de l'assemblée de la province Sud – Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie, BP 465 – 98845 Nouméa cedex.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma parfaite considération.

